

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 701)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 195 (Rect)

présenté par

M. Olivier Marleix, M. de La Verpillière, M. Aubert, M. Bouchet, M. Bussereau, M. Chrétien,
M. Cinieri, M. Devedjian, M. Dhuicq, M. Foulon, M. Furst, M. Gaynard, M. Guy Geoffroy,
M. Guillet, M. Hetzel, M. Le Mèner, M. Le Ray, Mme Louwagie, M. Martin-Lalande, M. Marty,
M. Moudenc, Mme Poletti, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Siré, M. Straumann,
M. Suguenot, M. Tetart et M. Jean-Pierre Vigier

ARTICLE 23

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« a) bis La délimitation des cantons respecte les limites des circonscriptions législatives ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'appuyant sur une tradition républicaine qui a toujours fait les découpages par agrégation de cantons, véritable garantie contre l'arbitraire (depuis la III^{ème} République), la loi d'habilitation de 1986 pose le principe du respect des limites cantonales par la délimitation des circonscriptions.

A contrario, la délimitation des cantons doit donc respecter les limites des circonscriptions législatives pour permettre de maintenir cette logique.